



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Seizième session

Réunion en ligne, 5, 7 et 21 avril 2022

Révision des procédures de règlement des différends de la CIPV

Point 8.4 de l'ordre du jour

Document établi par le secrétariat de la CIPV avec la contribution des services juridiques de la FAO

I. Généralités

1. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a mis au point et adopté deux versions successives des procédures de règlement des différends sous l'égide de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Elle a adopté la première version de ces procédures à sa deuxième session, en 1999. À cette session, elle a également demandé que certains aspects des procédures soient davantage détaillés. Par suite, à sa troisième session, en 2001, la CIMP a adopté les procédures spécifiques présentées aux sections F à N de l'annexe XI du rapport de sa troisième session.

2. À sa sixième session, en 2006, la CIMP a créé l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, auquel elle a demandé d'élaborer un *manuel de règlement des différends de la CIPV*. L'Organe subsidiaire a élaboré un projet de manuel en s'appuyant sur les procédures de 1999 et de 2001. Ce manuel n'a jamais été soumis formellement à la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) pour information, approbation ni adoption.

3. En 2019, le Groupe de la planification stratégique, organe subsidiaire de la CMP, a examiné un document qui décrivait les difficultés que posaient les procédures de 1999 et de 2001.

4. Sur la base de cet examen, il a été décidé qu'il fallait régler les incohérences présentes dans les procédures de 1999 et celles de 2001, mais ce travail a été reporté jusqu'à la fin de l'Année internationale de la santé des végétaux en juin 2021.

5. Le secrétariat de la CIPV a demandé au Bureau juridique de la FAO de l'aider à élaborer une nouvelle version des procédures. Au cours des discussions avec le Bureau de la CMP qui ont suivi, il a été estimé que les observations du Groupe de la planification stratégique pourraient être utiles, et il a donc été convenu de soumettre à celui-ci, en octobre 2021, la version révisée des procédures. Il convient de noter que le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, organe subsidiaire de la CMP, a été investi de la responsabilité de contrôler la prévention et le règlement des différends après la dissolution de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, en 2017.

6. Le Bureau juridique de la FAO a rédigé les procédures de règlement des différends de la CIPV ci-jointes, en se fondant sur les versions de 1999 et de 2001 et sur le Manuel de règlement des différends élaboré par l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends en 2006, avec comme objectifs de supprimer les incohérences présentes dans les procédures de 1999 et de 2001 (qui n'étaient pas importantes) et de simplifier et clarifier la procédure. Il a également inclus certains éléments du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (et d'autres précédents), pour clarifier la procédure. La source de chaque disposition est indiquée dans les notes de bas de page (qui seront supprimées après l'adoption).

7. En octobre 2021, le Groupe de la planification stratégique s'est penché sur la version révisée des procédures de règlement des différends de la CIPV. Il a été noté que le Groupe de la planification stratégique, s'agissant de la révision du mandat et du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (voir le point 9.7 de l'ordre du jour, CPM 2022/04), avait recommandé que la responsabilité du contrôle de la procédure de règlement des différends dans le cadre de la CIPV soit transférée du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités au Bureau de la CMP, celui-ci étant considéré comme mieux à même de remplir cette fonction. Il a été décidé de rester souple à ce sujet et d'indiquer dans les procédures que ce contrôle serait assuré par un organe de contrôle du règlement des différends choisi par la CMP. Il serait demandé à la CMP de confier dans un premier temps ce rôle au Bureau de la CMP.

8. Le Groupe de la planification stratégique a également recommandé de faire passer à deux le nombre de membres du comité d'experts connaissant bien la CIPV et les NIMP, et de saisir la CMP de la version révisée des procédures, à sa seizième session, pour adoption.

9. Dès cette adoption, toutes les procédures antérieures de règlement des différends dans le cadre de la CIPV, y compris les procédures de 1999 et de 2001 et celles indiquées dans le Manuel de règlement des différends de 2006, seront considérées comme abrogées et remplacées.

10. La version révisée des procédures de règlement des différends de la CMP est présentée à l'annexe 1.

11. La CMP est invitée à:

- 1) *adopter* la version révisée des procédures de règlement des différends dans le cadre de la CIPV, qui figure dans l'annexe 1 du présent document;
- 2) *abroger* toutes les procédures antérieures de règlement des différends dans le cadre de la CIPV, y compris les procédures de 1999 et de 2001 et le Manuel de règlement des différends de 2006, et à les remplacer par la nouvelle version des procédures;
- 3) *investir* le Bureau de la CMP de la fonction d'organe de contrôle du règlement des différends.

Annexe 1

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE LA CIPV

Rome (Italie), (proposition de révision) [Groupe de la planification stratégique, octobre] 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
2. Applicabilité
3. Principes généraux
4. Modes de règlement des différends
5. Recours à un comité d'experts dans le cadre de la CIPV
6. Autres

Annexe 1 Mandat du comité d'experts

[ABRÉVIATIONS]

CMP	Commission des mesures phytosanitaires
CIMP	Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
OMC	Organisation mondiale du commerce

1. Introduction

Les procédures de règlement des différends ont pour fondement l'article XIII de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (1997):

1. *En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VII de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.*
2. *Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la Commission.*
3. *Le Comité visé au paragraphe 2 du présent article comprendra des représentants désignés par chaque partie contractante concernée. Le Comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les parties contractantes intéressées. Le Comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ledit rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la Commission et sera transmis par le Directeur général aux parties contractantes intéressées. Le rapport pourra également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.*
4. *Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations du Comité visé au paragraphe 2 du présent article un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme base de tout nouvel examen, par les parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.*
5. *Les parties contractantes intéressées partageront les frais de la mission confiée aux experts.*
6. *Les dispositions du présent article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant de questions commerciales.*

2. Applicabilité

2.1 Les présentes procédures s'appliquent à tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIPV, ou lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations imposées à cette dernière par la CIPV, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire¹.

2.2 Les présentes procédures se limitent aux questions couvertes par la CIPV et les normes adoptées dans son cadre. Elles visent essentiellement à évaluer les aspects techniques des différends de nature phytosanitaire.

3. Principes généraux

3.1 Le recours aux présentes procédures ne doit être ni voulu ni considéré comme un acte contentieux. En cas de différend, toutes les parties qu'il oppose engagent les présentes procédures de bonne foi et en s'attachant à régler le différend².

3.2 À toute étape des présentes procédures, les parties en litige sont traitées sur un pied d'égalité, et chacune d'elles doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits³.

¹ CIPV, article XIII, paragraphe 1.

² Nouveau. Inspiré du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord de l'OMC), article 3, paragraphe 10.

³ Nouveau. Inspiré de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'arbitrage commercial, article 18.

3.3 Les procédures de règlement des différends doivent être menées aussi rapidement que possible⁴.

3.4 Les présentes procédures ont pour but de permettre à des parties en litige de parvenir à une solution satisfaisante et, souhaitablement, compatible avec la CIPV et les NIMP⁵.

3.5 Les parties contractantes sont invitées à régler les différends au niveau technique dans la mesure du possible⁶.

4. Modes de règlement des différends

4.1 L'article XIII de la CIPV décrit le recours à un comité d'experts pour régler les différends. Il s'agit d'une procédure de conciliation applicable aux problèmes d'ordre technique qui permet à l'une des deux parties en litige ou aux deux parties de demander au Directeur général de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend sur le fond.

4.2 En tout état de cause, les parties contractantes doivent prendre note du paragraphe 6 des considérations générales, à l'annexe IX du rapport de la deuxième session de la CIMP, qui est libellé comme suit:

L'article XIII n'empêche pas les parties contractantes de recourir à d'autres formes de règlement des différends, y compris la médiation ou d'autres procédures sous réserve que les parties soient d'accord, et il ne limite pas les parties contractantes à l'utilisation du Comité d'experts décrit à l'article XIII.2. Les parties contractantes sont invitées à consulter le Secrétariat de la CIPV ou d'autres organes pour déterminer la gamme des procédures de règlement qui pourraient s'appliquer pour le différend en question.

Un certain nombre d'options y sont ensuite énumérées:

Voici quelques options non exhaustives:

Consultation, bons offices, médiation ou arbitrage – Les parties contractantes sont invitées à adopter des options comme les bons offices et la médiation en lieu et place du Comité d'experts visé à l'article XIII. Ces procédures peuvent être mises en application avec l'assistance du Secrétariat de la CIPV ou d'un organe subsidiaire nommé par la CIMP.

Accords complémentaires – Les procédures de règlement des différends peuvent être déterminées au titre de l'article XVI (Accords complémentaires). Des procédures peuvent avoir force obligatoire mais uniquement pour les parties à l'accord.

Comité d'experts (article XIII) – La procédure entamée par le Comité d'experts au titre de l'article XIII n'a aucun caractère obligatoire (article XIII.4).»

4.3 Les parties peuvent consulter le Secrétariat de la CIPV pour décider quelle procédure est la plus appropriée pour le différend. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la procédure à suivre, la partie demanderesse peut décider de recourir à la procédure du comité d'experts ou à un autre mode de règlement des différends.

4.4 En règle générale, les parties disposent des modes de règlement des différends décrits aux paragraphes 4.5 à 4.10.

4.5 Consultations

Les consultations peuvent être de nature formelle ou non formelle. On parle de consultations informelles lorsque les parties contractantes se consultent, sans forcément faire intervenir des tiers (un expert, par exemple) ni le secrétariat de la CIPV et sans avoir à convenir des procédures et autres conditions applicables. À l'inverse, pour

⁴ Procédures de règlement des différends de 1999, considérations générales, paragraphe 8.

⁵ Nouveau. Inspiré du Memorandum d'accord de l'OMC, article 3, paragraphe 7.

⁶ Procédures de règlement des différends de 1999, considérations générales, paragraphe 3.

entamer des consultations formelles, les parties contractantes (ou l'une d'elles) doivent informer le Secrétariat de la CIPV de leur souhait de lancer les procédures de règlement des différends prévues dans le cadre de la CIPV et elles doivent s'accorder sur la procédure à suivre, le lieu, le modérateur (si nécessaire), la confidentialité et les autres modalités des consultations. Les parties contractantes peuvent bien entendu opter pour d'autres modalités, en fonction de leurs besoins. Dans les cas où les consultations ont pour objet de régler un différend, elles peuvent prendre la forme de négociations. Dans nombre de cas, les consultations permettent de bien cerner la nature des éléments qui posent problème, ce qui peut prévenir l'apparition du différend ou éviter des actions qui conduiraient à un différend⁷.

4.6 *Bons offices*

On entend par «bons offices» l'aide fournie par un organisme, des personnes ou une personne dont on s'accorde à reconnaître qu'ils sont en mesure d'apporter un appui équitable et impartial aux parties concernées, et qui jouissent d'un certain prestige leur permettant d'intervenir de manière efficace dans des situations où d'autres ont échoué. Il s'agit le plus souvent d'encourager les parties à négocier lorsqu'elles ne sont pas disposées à le faire, voire de favoriser le dialogue en facilitant l'échange de messages entre les parties, en particulier lorsqu'il n'existe aucune relation diplomatique entre elles. La personne ou l'organisme qui propose ses bons offices est généralement en bons termes avec les deux parties en litige, sans être étroitement associé à l'une ni à l'autre des parties. Les bons offices consistent pour l'essentiel à faciliter le processus de négociation, sans pour autant participer au débat sur le fond. L'intermédiaire qui exerce ses bons offices peut aussi donner des conseils sous la forme d'éclaircissements sur des questions ou des points techniques concernant la CIPV ou les NIMP. Ainsi, par exemple, l'organe de contrôle du règlement des différends, choisi par la CMP, pourrait exercer ses bons offices en donnant des précisions sur les NIMP⁸.

4.7 *Conciliation*

La conciliation est une procédure qui consiste à soumettre un différend à une instance impartiale qui ne rend pas de décisions contraignantes. La procédure décrite à l'article XIII de la CIPV, qui prévoit le recours à un comité d'experts impartial dont l'avis n'est pas contraignant, est une forme de conciliation. La procédure de recours à un comité d'experts est examinée plus en détail dans la section suivante⁹.

4.8 *Médiation*

Un médiateur, contrairement aux intermédiaires auxquels sont confiées des missions de bons offices, peut être associé au débat de fond sur l'objet du différend. En règle générale, le médiateur discute séparément de la position de chaque partie avec la partie concernée. Il peut ainsi donner des conseils aux parties pendant le déroulement de la procédure de règlement du différend ou leur soumettre des propositions. L'issue de la médiation dépend des parties, dans la mesure où aucune décision ne peut leur être imposée. La médiation ne conduit donc pas systématiquement au règlement du différend. La grande différence entre la médiation et la conciliation tient au rôle joué par le tiers que désignent d'un commun accord les parties qui cherchent à régler leur différend. Le médiateur agit comme un facilitateur qui aide les parties à trouver un accord. Le conciliateur a une plus grande marge d'intervention et présente aux parties des solutions envisageables pour régler le différend¹⁰.

⁷ Les consultations sont mentionnées au paragraphe 6 des considérations générales des procédures de règlement des différends de 1999. La description est nouvelle.

⁸ Les bons offices sont mentionnés au paragraphe 6 des considérations générales des procédures de règlement des différends de 1999. La description est largement inspirée du Manuel de règlement des différends de 2006.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

4.9 Arbitrage

Dans une procédure d'arbitrage, les parties en litige créent ou choisissent une instance impartiale chargée de régler le différend dans le cadre de procédures «quasi judiciaires». Dans certains cas, une procédure d'arbitrage peut être engagée en application des dispositions d'une convention ou d'un accord existant qui définit des règles et des procédures d'arbitrage. À défaut, les parties peuvent conclure un accord particulier traitant spécifiquement du différend considéré et définissant les règles et modalités d'arbitrage qui lui sont applicables. Dans un cas comme dans l'autre, les règles peuvent renvoyer à des questions de procédure comme la désignation des arbitres, le recours à des experts, la représentation des parties, la portée des questions considérées, les langues utilisées, les documents, les coûts, les témoins ou la nature de la sentence arbitrale, entre autres aspects. Il importe tout particulièrement de définir des procédures justes et équitables permettant à chaque partie de défendre sa position. En règle générale, la portée de la sentence arbitrale est clairement définie dans le mandat ou le règlement intérieur applicable à la procédure d'arbitrage. Un tribunal d'arbitrage est généralement composé d'un nombre impair de membres, de manière à faciliter l'adoption d'une décision définitive. La plupart des procédures d'arbitrage sont régies par une série de règles définies par l'instance arbitrale concernée. La norme d'arbitrage internationalement reconnue est celle établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Bien que les décisions prononcées à l'issue d'une procédure d'arbitrage soient définitives et contraignantes, elles peuvent ne pas être exécutoires, sauf si le cadre dans lequel s'inscrit l'arbitrage prévoit des dispositions particulières en ce sens. Les pays qui sont parties contractantes à la CIPV peuvent se prévaloir de mécanismes juridiquement contraignants de règlement des différends, comme celui de la Cour internationale de justice et celui de l'OMC (tel qu'applicable aux pays). Chacun de ces mécanismes est régi par ses propres règles et procédures, notamment au regard juridictionnel¹¹.

4.10 Accords complémentaires

L'article XVI de la CIPV dispose que des accords complémentaires peuvent être conclus «afin de résoudre des problèmes spécifiques de protection des végétaux nécessitant une attention ou une action particulière (...) De tels accords peuvent être applicables à des régions, à des organismes nuisibles, à des végétaux et produits végétaux spécifiques, ainsi qu'à des modes spécifiques de transport international des végétaux et produits végétaux, ou peuvent compléter de toute autre manière les dispositions de la présente Convention». Les parties contractantes peuvent donc conclure des accords complémentaires afin de régler les différends touchant aux questions couvertes par la CIPV. L'intérêt que ce type d'accord peut présenter pour les parties contractantes tient au fait qu'il prévoit des procédures additionnelles de règlement des différends (comme l'arbitrage) et peut lier les parties si ces dernières en conviennent. L'accord complémentaire ne présente de caractère contraignant que pour les parties à cet accord. Pour que les parties contractantes puissent se prévaloir de cette procédure, il leur faut au préalable définir et approuver des règles de fonctionnement, conformément aux dispositions de la CIPV. Il est souhaitable que les parties qui envisagent de s'engager dans cette voie prennent contact avec le secrétariat de la CIPV¹².

5. Recours à un comité d'experts dans le cadre de la CIPV

5.1 Consultations

L'article XIII de la CIPV (1997) impose, avant d'avoir recours à un comité d'experts, que les parties se consultent en vue de régler leur différend. Ces consultations peuvent être informelles ou formelles. Chaque partie en litige s'engage à prendre en considération avec bienveillance toute affirmation de l'autre partie et à permettre de véritables consultations à ce propos s'agissant de l'interprétation ou de l'application de la CIPV.

5.2 Consultations informelles

Lors de consultations non formelles, les parties en litige se consultent, sans faire intervenir de tiers, y compris le Secrétariat de la CIPV, pour régler un différend technique d'ordre phytosanitaire. Il est recommandé aux parties d'envisager cette option en priorité¹³.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 1.

5.3 Consultations formelles

5.3.1 La partie en litige qui souhaite engager une consultation formelle adresse une demande écrite en ce sens au secrétariat de la CIPV, lequel envoie rapidement une copie de la demande aux autres parties en litige¹⁴.

5.3.2 Si les parties en litige acceptent d'engager une consultation formelle, le secrétariat de la CIPV enregistre la demande de consultation formelle et en informe immédiatement les parties en litige¹⁵.

5.3.3 La demande de consultation formelle doit contenir des informations sur les parties en litige, l'objet du différend et le fondement juridique de la plainte, y compris sur les mesures phytosanitaires en cause le cas échéant¹⁶.

5.3.4 La partie à laquelle la demande est adressée y répond, sauf accord mutuel, dans les 15 jours suivant la date de sa réception et engage des consultations formelles de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si la partie à laquelle la demande est adressée ne répond pas dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultation formelle dans un délai de 30 jours – ou dans un autre délai qui aurait été fixé d'un commun accord – après la date de réception de la demande, la partie qui a demandé l'ouverture de consultations formelles peut alors être amenée à recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que ceux décrits à la section 4¹⁷.

5.3.5 Le Secrétariat de la CIPV examine avec toutes les parties en litige les possibilités de progresser par des consultations ultérieures et la procédure à suivre la plus appropriée¹⁸.

5.3.6 Les parties en litige conviennent mutuellement, avec l'aide du Secrétariat de la CIPV, de la procédure, de l'emplacement, du modérateur (si nécessaire), de la confidentialité, de la possibilité d'obtenir l'avis d'experts indépendants, de la répartition des frais et des autres modalités des consultations formelles¹⁹.

5.3.7 Pour que des consultations puissent aboutir, les parties doivent faire preuve d'une réelle détermination à régler le problème, de souplesse et d'un esprit de coopération et, au besoin, faire des compromis. C'est souvent possible dès lors que les discussions ne portent que sur des questions d'ordre technique. En revanche, lorsque des questions politiques sont abordées dans le cadre des consultations, la possibilité d'un compromis diminue tout comme la probabilité d'un règlement concerté du différend²⁰.

5.3.8 Si les consultations échouent, soit parce que l'une des parties n'a pas pleinement coopéré, soit parce que les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord, l'une quelconque des parties peut décider d'engager un autre mode de règlement du différend comme décrit à la section 4, y compris la procédure de recours à un comité d'experts décrite plus en détail à partir de la section 5.5²¹.

5.3.9 Sans préjudice des règles de confidentialité dont sont convenues les parties en litige, le Secrétariat de la CIPV tient des registres sur les consultations formelles et informe l'organe de contrôle du règlement des différends de la conduite et de l'issue de ces consultations²².

5.4 Prévention des différends

Le Secrétariat de la CIPV ou l'organe de contrôle du règlement des différends peut éventuellement suggérer aux parties des mesures visant à prévenir tout différend. En règle générale, le simple fait de préciser la nature du problème peut s'avérer très utile, en particulier si l'une des parties se méprend sur les intentions de l'autre. Le personnel du Secrétariat de la CIPV, fort de son expérience, peut dans nombre de cas amener les parties

¹⁴ Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 2.

¹⁵ Nouveau.

¹⁶ Nouveau. Inspiré du Mémorandum d'accord de l'OMC, article 4, paragraphe 4.

¹⁷ Nouveau. Inspiré du Mémorandum d'accord de l'OMC, article 4, paragraphe 3.

¹⁸ Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 2.b.

¹⁹ Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 2.c.

²⁰ Inspiré du manuel de règlement des différends de 2006.

²¹ *Ibid.*

²² Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 2.f.

concernées à envisager le recours à des procédures informelles et contribuer ainsi au règlement de certains aspects fondamentaux du différend dès le début²³.

5.5 Procédure de recours à un comité d'experts

La procédure de recours à un comité d'experts est une modalité de conciliation qui doit permettre aux parties de discuter, avec l'aide d'experts, des questions techniques qui font l'objet du différend. Elle est présentée aux paragraphes 2 à 5 de l'article XIII de la CIPV. Aucune partie ne peut lancer cette procédure sans avoir au préalable essayé de régler le différend par des consultations, formelles ou informelles²⁴.

5.5.1 Lancement de la procédure de recours à un comité d'experts

5.5.1.1 La partie en litige qui souhaite lancer la procédure de recours à un comité d'experts en fait formellement la demande par écrit au Secrétariat de la CIPV. Cette demande doit contenir un résumé des consultations entre les parties et des informations sur les parties en litige, l'objet du différend et le fondement juridique de la plainte, y compris sur les mesures phytosanitaires en cause²⁵.

5.5.1.2 Le Secrétariat de la CIPV vérifie les informations données dans la demande écrite et s'assure que les consultations obligatoires ont eu lieu; il enregistre rapidement la demande et en envoie une copie à toutes les autres parties qui y sont citées²⁶.

5.5.2 Mandat du comité d'experts

5.5.2.1 La demande écrite de lancement de la procédure de recours à un comité d'experts doit inclure un projet de mandat pour ce comité, dans lequel on doit trouver toutes les informations visées à l'annexe 1 des présentes procédures²⁷.

5.5.2.2 Le Secrétariat de la CIPV communique rapidement le projet de mandat à toutes les parties citées dans la demande et propose un calendrier pour la négociation du mandat. Le mandat définitif est signé par les parties en litige et constitue la base des travaux du comité d'experts²⁸.

5.5.2.3 Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le mandat du comité d'experts dans le délai convenu, le comité ne peut être créé²⁹.

5.5.3 Mise en place du comité d'experts

5.5.3.1 Sauf accord contraire entre les parties en litige, le Secrétariat de la CIPV lance la mise en place du comité d'experts dès que les parties en ont signé le mandat³⁰.

5.5.3.2 Le comité d'experts compte cinq membres: un membre choisi par chacune des parties en litige et trois membres indépendants désignés par le Directeur général de la FAO (ou son délégué) conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la CIPV³¹.

²³ Inspiré du manuel de règlement des différends de 2006.

²⁴ Inspiré de l'article XIII de la CIPV.

²⁵ Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphes 4.a et 4.b. Comme l'a demandé le Secrétariat de la CIPV, c'est à ce dernier, et non au Directeur général de la FAO, que la demande doit être envoyée. Ceci n'est pas incompatible avec l'article XIII de la CIPV et est donc acceptable.

²⁶ Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 4.b.

²⁷ Nouveau. Explique comment le premier projet de mandat est établi et renvoie à l'annexe 1 des présentes procédures, qui décrit les informations essentielles à inclure dans le mandat. Il est recommandé que le premier projet soit établi par la partie qui est à l'initiative de la procédure.

²⁸ Nouveau. Clarification.

²⁹ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 34.

³⁰ Nouveau. Clarification.

³¹ Inspiré du paragraphe 4.c des procédures de règlement des différends de 1999 et du paragraphe 26 des procédures de règlement des différends de 2001, harmonisés.

5.5.3.3 Lorsqu'il y a plus de deux parties en litige, les parties de chaque côté se consultent pour désigner un seul expert par côté, de sorte à respecter le nombre de membres fixé au paragraphe 5.5.3.2³².

5.5.3.4 Les trois membres indépendants du comité d'experts sont désignés par le Secrétariat de la CIPV, au moyen d'un appel à experts comme expliqué à la section 5.5.4. Au cas où le nombre d'experts désignés pour siéger au comité d'experts serait insuffisant, le Secrétariat de la CIPV peut demander des désignations aux parties contractantes et aux organisations régionales pour la protection des végétaux³³.

5.5.3.5 Le Secrétariat de la CIPV choisit les trois candidats experts indépendants sur la base des critères suivants:

- a) tous les candidats ont une expérience scientifique ou technique en rapport avec l'objet du différend;
- b) tous les candidats sont indépendants, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucun intérêt financier ou autre intérêt personnel dans l'issue du différend;
- c) tous les candidats doivent être en mesure de siéger au comité d'experts à titre personnel;
- d) au moins deux membres doivent être familiers de la CIPV et des NIMP;
- e) les ressortissants de parties contractantes à la CIPV qui sont en litige ne peuvent pas siéger au comité d'experts, à moins que toutes les parties en litige n'en conviennent autrement;
- f) lorsque le différend concerne au moins un pays en développement, au moins un candidat doit, si le pays en développement le demande, être ressortissant d'un pays en développement³⁴.

5.5.3.6 Le Secrétariat de la CIPV propose les candidats aux parties en litige, qui ne peuvent s'opposer à aucune des nominations, sauf pour des raisons impérieuses³⁵.

5.5.3.7 Conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la CIPV, le Directeur général de la FAO (ou son délégué) désigne les trois experts indépendants, en tenant compte des recommandations du Secrétariat de la CIPV.

5.5.3.8 Le comité d'experts est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétariat de la CIPV notifie par écrit aux parties en litige que tous les experts sélectionnés ont accepté leur nomination³⁶.

5.5.4 Sélection des experts

5.5.4.1 Le Secrétariat de la CIPV fait appel à des experts, en tant que de besoin, pour l'aider à sélectionner des experts indépendants. Les experts dans le domaine phytosanitaire et les autres personnes ayant une expertise en matière de protection des végétaux ou d'application des mesures phytosanitaires sont encouragés à répondre à l'appel³⁷.

5.5.4.2 Les experts peuvent être désignés par les parties contractantes, les organisations régionales pour la protection des végétaux et d'autres organisations que le Secrétariat de la CIPV a invitées à proposer des candidats³⁸.

5.5.4.3 La demande d'inscription en tant qu'expert se fait en présentant au Secrétariat de la CIPV la notice personnelle de la FAO (PHF) dûment remplie et/ou un curriculum vitae. Il faut fournir au moins les renseignements suivants:

³² Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 26.

³³ Nouveau. Les procédures de règlement des différends de 1999 et de 2001 font référence à la tenue d'une liste d'experts par le Secrétariat de la CIPV. Selon ce dernier, il est difficile de tenir cette liste, qui devient rapidement obsolète.

³⁴ Inspiré du paragraphe 4.c des procédures de règlement des différends de 1999 et du paragraphe 27 des procédures de règlement des différends de 2001. Également inspiré du Mémorandum d'accord de l'OMC, article 8, paragraphes 3 et 10.

³⁵ Nouveau. Inspiré du Mémorandum d'accord de l'OMC, article 8, paragraphe 9.

³⁶ Nouveau. Clarification.

³⁷ Nouveau. Voir la note de bas de page 33.

³⁸ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 23. Cependant, la désignation par des membres de la CMP n'est pas incluse.

- a) nom, âge et coordonnées;
- b) poste actuellement occupé;
- c) nationalité;
- d) connaissances linguistiques;
- e) période de disponibilité;
- f) formation et expérience scientifiques et techniques (y compris phytosanitaires);
- g) expérience professionnelle;
- h) connaissances, expérience ou qualifications concernant les procédures de règlement des différends³⁹.

Le Secrétariat de la CIPV examine les candidatures au regard des critères établis. Les candidatures sont examinées et sélectionnées par l'organe de contrôle du règlement des différends, qui examine les candidatures et choisit les experts.

⁴⁰**5.5.5 Déroulement de la procédure**

5.5.5.1 Le comité d'experts conduit ses travaux conformément aux présentes procédures et au mandat convenu conformément à la section 5.5.2⁴¹.

5.5.5.2 Le comité d'experts élit un président parmi les trois experts indépendants⁴².

5.5.5.3 Le président du comité d'experts convoque, dès que possible, si possible dans les 15 jours suivant la création du comité, une réunion (éventuellement en ligne) afin de fixer le calendrier des travaux sur la base du mandat convenu conformément à la section 5.5.2. Le comité d'experts fixe des délais précis pour les communications écrites des parties en litige, et celles-ci coopèrent de bonne foi avec le comité et respectent les demandes et les délais de ce dernier⁴³.

5.5.5.4 Les membres du comité d'experts siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucune source en ce qui concerne la question dont le comité d'experts est saisi⁴⁴.

5.5.5.5 Le comité d'experts prend en considération les besoins particuliers des pays en développement qui seraient parties au différend⁴⁵.

5.5.5.6 Le comité d'experts prend en considération les instructions et conditions particulières éventuellement exprimées par les parties en litige⁴⁶.

5.5.5.7 Le comité d'experts procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions de la CIPV et des éventuelles NIMP pertinentes et de la conformité des faits à ces dispositions, et formule les recommandations propres à aider les parties en litige à résoudre le différend. Il consulte régulièrement les parties en litige et leur donne des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante⁴⁷.

5.5.5.8 Les délibérations du comité d'experts sont confidentielles⁴⁸.

³⁹ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 24.

⁴⁰ Passage supprimé suivant l'avis du Secrétariat de la CIPV. Voir la note de bas de page 33.

⁴¹ Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 4.d, en précisant que les présentes procédures s'appliquent également.

⁴² Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 4.c.

⁴³ Nouveau. Inspiré du Mémorandum d'accord de l'OMC, article 12, paragraphe 3.

⁴⁴ Nouveau. Inspiré du Mémorandum d'accord de l'OMC, article 8, paragraphe 9.

⁴⁵ Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 4.d.

⁴⁶ Nouveau. Clarification.

⁴⁷ Nouveau. Inspiré du Mémorandum d'accord de l'OMC, article 11.

⁴⁸ Nouveau.

5.5.5.9 Toutes les communications qu'une partie en litige adresse au comité d'experts sont adressées en copie au Secrétariat de la CIPV et aux autres parties en litige. Ces communications sont traitées de manière confidentielle par toutes les parties, y compris le comité d'experts et le Secrétariat de la CIPV⁴⁹.

5.5.6 Rapport du comité d'experts

5.5.6.1 À l'issue de ses travaux, le comité d'experts élabore un rapport préliminaire, sous la forme décrite à l'annexe 1⁵⁰.

5.5.6.2 Le comité d'experts s'efforce de parvenir à un consensus parmi tous ses membres sur l'ensemble des questions évoquées dans le rapport. À défaut, le président du comité veille à ce que le projet de rapport contienne des recommandations visant à régler le différend tout en reflétant les divergences de vues⁵¹.

5.5.6.3 Si la procédure ne peut être menée à terme, le président fait établir un rapport rendant compte de l'état d'avancement des travaux à la date à laquelle ils ont pris fin⁵².

5.5.6.4 Le comité d'experts peut mettre le premier projet de rapport à la disposition des parties en litige en vue de consultations informelles⁵³.

5.5.6.5 Le premier projet de rapport est ensuite soumis au Secrétariat de la CIPV en anglais, pour examen, et au Bureau juridique de la FAO, pour examen juridique. Tous les commentaires issus de ces examens sont renvoyés au comité d'experts. Le comité prépare un deuxième projet de rapport en tenant compte de ces commentaires⁵⁴.

5.5.6.6 Le deuxième projet de rapport est soumis au Secrétariat de la CIPV, qui se charge de le transmettre pour approbation à l'organe de contrôle du règlement des différends. Ces communications sont traitées de manière confidentielle. L'organe de contrôle du règlement des différends vérifie que tous les principes et exigences énoncés dans les présentes procédures ont été respectés⁵⁵.

5.5.6.7 Le rapport final est ensuite signé par les membres du comité d'experts et soumis au Directeur général de la FAO ou à son délégué, en vue de sa distribution aux parties en litige, conformément au paragraphe 3 de l'article XIII de la CIPV⁵⁶.

5.5.6.8 Le Secrétariat de la CIPV transmet à la CMP, pour information, un rapport sur le déroulement et la conclusion des travaux du comité d'experts⁵⁷.

6. Autres

6.1 Observateurs

Les parties en litige et le président du comité d'experts s'entendent sur la présence d'observateurs et sur les règles régissant la conduite de ces derniers lors des réunions du comité. Si aucune entente n'intervient sur le

⁴⁹ Nouveau.

⁵⁰ Inspiré du paragraphe 4.e des procédures de règlement des différends de 1999 et des paragraphes 21 et 36.d des procédures de règlement des différends de 2001, harmonisés.

⁵¹ Inspiré du paragraphe 4.f des procédures de règlement des différends de 1999 et du paragraphe 21.a des procédures de règlement des différends de 2001.

⁵² Inspiré des procédures de règlement des différends de 1999, paragraphe 4.g.

⁵³ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 21.b.

⁵⁴ Inspiré du paragraphe 4.h des procédures de règlement des différends de 1999 et du paragraphe 21.c des procédures de règlement des différends de 2001.

⁵⁵ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 21.f.

⁵⁶ Inspiré du paragraphe 4.k des procédures de règlement des différends de 1999 et du paragraphe 21.g des procédures de règlement des différends de 2001.

⁵⁷ Nouveau.

nombre et la qualité des observateurs, aucun observateur n'est autorisé. Lorsque la présence d'observateurs est acceptée mais qu'aucune entente n'intervient sur leur conduite, ils sont seulement autorisés à assister aux réunions, mais pas à y participer⁵⁸.

6.2 Renseignements provenant de sources externes

Avec le consentement écrit des parties en litige, le comité d'experts peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'autres sources, s'il le juge nécessaire⁵⁹.

6.3 Considérations financières

Les frais du Secrétariat de la CIPV, de l'organe de contrôle du règlement des différends et du comité d'experts découlant d'un différend que l'on cherche à régler en application des présentes procédures sont pris en charge, à parts égales, par les parties en litige. Ces frais comprennent: a) les dépenses que le Secrétariat de la CIPV engage pour tenir les registres ou pour engager des consultants en vue de faciliter ce processus; b) le coût de la transcription, de l'enregistrement, de l'interprétation et de la traduction, selon que de besoin; c) les frais de voyage, indemnités de subsistance et rémunérations des membres du comité d'experts, fixés conformément à la politique de la FAO. Dans les cas où c'est un pays développé qui engage la procédure de règlement d'un différend qui l'oppose à un pays en développement, le pays développé est encouragé à prendre volontairement en charge tout ou partie des frais⁶⁰.

6.4 Rôle des organisations régionales pour la protection des végétaux

Les organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) peuvent être invitées, sous réserve de l'accord des parties en litige et en coordination avec le Secrétariat de la CIPV, à fournir une assistance dans le cadre du règlement d'un différend conformément aux présentes procédures. Il peut s'agir d'apporter un soutien technique ou de faciliter les consultations entre les parties en litige⁶¹.

6.5 Modification des procédures

Les modifications des présentes procédures de règlement des différends peuvent être adoptées par les membres de la CMP à la majorité lors d'une séance plénière⁶².

6.6 Abrogation des précédentes procédures de règlement des différends

Une fois adoptées par la CMP, les présentes procédures remplaceront et abrogeront toutes les précédentes procédures de règlement des différends définies en vertu de la CIPV, y compris celles établies en 1999, 2001 et 2006⁶³.

⁵⁸ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 30.

⁵⁹ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 36.b.

⁶⁰ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphes 28 et 29.

⁶¹ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphes 32 et 33.

⁶² Nouveau.

⁶³ Nouveau.

ANNEXE 1

Mandat du comité d'experts⁶⁴

A. Identification des parties et des enjeux

1. Il faut identifier toutes les parties à la procédure de conciliation, à savoir:
 - a) la ou les partie(s) demanderesse(s);
 - b) la ou les partie(s) défenderesse(s);
 - c) les membres du comité d'experts, y compris son président;
 - d) les observateurs, s'ils sont autorisés à suivre les débats.

2. Les questions qui font l'objet du différend doivent être clairement définies. Il convient notamment de bien cerner les points pour lesquels des problèmes d'incompatibilité avec la CIPV ou des NIMP sont allégués. Les parties en litige doivent développer ces questions et faire savoir ce qu'elles attendent du comité d'experts, en précisant la nature des tâches qui doivent être confiées à celui-ci.

B. Déroulement de la procédure

3. Il est extrêmement important que les parties en litige règlent toutes les questions de procédure ci-après avant que ne commence la réunion du comité d'experts.

Présentation des informations: Les parties en litige et le comité d'experts doivent convenir de la manière dont les parties présenteront les informations techniques requises:

- a) Des documents seront-ils présentés, sur support électronique ou imprimés?
- b) Y aura-t-il des exposés?
- c) Le recours à des experts extérieurs sera-t-il possible?
- d) Le comité d'experts pourra-t-il solliciter des informations ou des conseils complémentaires?

Langue(s): Les parties en litige et le comité d'experts doivent convenir de la langue ou des langues qui seront utilisées pour la préparation des documents à présenter, les exposés et les délibérations du comité d'experts. Le rapport doit être présenté en anglais.

Conduite des observateurs: Les parties en litige et le président du comité d'experts doivent décider si des observateurs pourront suivre les travaux du comité et, dans l'affirmative, s'ils seront autorisés à prendre part au débat et, le cas échéant, dans quelle mesure. Si aucune entente n'intervient sur le nombre et la qualité des observateurs, aucun observateur n'est autorisé. Lorsque la présence d'observateurs est acceptée mais qu'aucune entente n'intervient sur leur conduite, ils sont seulement autorisés à assister aux réunions, mais pas à y participer. [Renvoi à l'article 6.1 des procédures]

Soutien et coûts administratifs: Les frais du Secrétariat de la CIPV, de l'organe de contrôle du règlement des différends et du comité d'experts découlant d'un différend que l'on cherche à régler en application des présentes procédures sont pris en charge, à parts égales, par les parties en litige. Ces frais comprennent: a) les dépenses que le Secrétariat de la CIPV engage pour tenir les registres ou pour engager des consultants en vue de faciliter ce processus; b) le coût de la transcription, de l'enregistrement, de l'interprétation et de la traduction, selon que de besoin; c) les frais de voyage, indemnités de subsistance et rémunérations des membres du comité d'experts. Dans les cas où c'est un pays développé qui engage la procédure de règlement d'un différend qui l'oppose à un pays en développement, le pays développé est encouragé à prendre volontairement en charge ces frais en partie ou intégralement. [Renvoi à l'article 6.3 des procédures]

Lieu et installations: Les parties en litige et le comité d'experts doivent convenir du lieu des délibérations du comité. Il s'agit de déterminer si le comité doit se réunir sur le territoire de l'une ou l'autre des parties en litige ou sur celui d'une tierce partie. Ils doivent aussi choisir ensemble, avant que la procédure ne soit engagée, des installations adaptées aux besoins du comité, afin d'en faciliter le déroulement des travaux. Des réunions

⁶⁴ Inspiré des procédures de règlement des différends de 2001, paragraphe 36.

virtuelles utilisant des technologies modernes peuvent également être envisagées si les deux parties sont d'accord.

Calendrier: Un calendrier complet assorti de dates précises doit être établi. Il indique les dates et heures concernant: la présentation des informations destinées au comité d'experts, que ce soit sous la forme de documents ou, le cas échéant, d'interventions d'autres experts, la ou les réunions du comité, la préparation et la présentation du rapport du comité, etc.

C. **Présentation des informations**

4. Le comité d'experts demande aux parties en litige de communiquer des informations. Elles peuvent le faire en transmettant uniquement des documents et/ou en faisant des exposés, selon ce qui a été convenu au préalable. Le comité d'experts peut demander des informations complémentaires aux parties en litige ou les chercher auprès d'autres sources, s'il le juge nécessaire, avec le consentement écrit des parties en litige.

5. Les parties en litige s'accordent également au sujet des questions de confidentialité concernant les travaux, les informations fournies au comité d'experts, le rapport et tous les autres aspects de la procédure.

D. **Évaluation des informations et formulation de recommandations**

6. Si les parties en litige en font la demande, le mandat du comité d'experts contient des instructions précises relatives à l'évaluation par le comité d'experts des informations scientifiques et autres. Les conditions fixées par les parties pour ce qui concerne l'évaluation par le comité d'experts du lien entre, d'une part, les enjeux du différend et les informations fournies et, d'autre part, les dispositions pertinentes de la CIPV et des NIMP doivent être clairement énoncées. Toute autre prescription relative à la forme que doivent prendre les conclusions ou recommandations du comité d'experts doit également être notifiée au comité.

E. **Forme du rapport du comité d'experts**

7. Les parties en litige conviennent de la forme du rapport qu'elles souhaitent recevoir du comité d'experts. Il est suggéré de suivre la présentation suivante:

Résumé et introduction

- Présentation des parties en litige
- Énoncé du (des) motif(s) du différend et description du contexte

Aspects techniques du différend

- Résumé des positions des parties en litige
- Résumé des analyses des aspects scientifiques et techniques du différend telles qu'établies par le comité d'experts
- Évaluation du lien entre l'enjeu du différend et les dispositions pertinentes de la CIPV et des NIMP
- Conclusions du comité d'experts et avis contraire(s), le cas échéant

Recommandations

- Proposition(s) de règlement du différend et options envisageables, s'il y a lieu

Pièces jointes

- Mandat du comité d'experts
- Liste des membres du comité d'experts et, le cas échéant, des observateurs
- Liste des documents et des éléments du dossier, y compris les avis d'autres experts consultés (si ces informations ne sont pas confidentielles)
- Autres informations que le comité d'experts pourrait juger utiles